Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIN 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Téléphone : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°: 2013162-0021
Centre de transit exploité par le SIECEUTOM à Cavaillon 84300

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1991, 7 septembre 2004 et 10 octobre 2005, autorisant le syndicat mixte inter-communautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unités de traitement des ordures ménagères de la région de Cavaillon (SIECEUTOM) à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères à Cavaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par le SIECEUTOM pour son centre de transit de déchets ménagers et sa déchetterie exploités sur la commune de Cavaillon, au lieu dit Le Grenouillet, Boulevard André Rouget, par courrier en date du 12 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Considérant que le dossier fourni par le SIECEUTOM comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de déchets ménagers et assimilés relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que les activités de transit de déchets issus notamment de la collecte sélective relèvent des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités de déchetterie relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié et sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié doivent être modifiées afin de tenir compte des évolutions réglementaires, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Volumes d'activité	Régime
2710-2c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ Encombrants : 800 t Cartons : 120 t Ferrailles : 35 t Bois : 80 t Végétaux : 650 t	Déclaration soumise à contrôle périodique
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 200 m³ Le volume annuel est de 1 000 t, soit 8 000 m³	Déclaration
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 400 m³ Tonnage annuel : 21 000 t (soit 90 000 m³)	Déclaration soumise à contrôle périodique

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est supprimé.

Article 3

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations exploitées par le SIECEUTOM pour son site de Cavaillon, selon les délais et échéances fixés aux installations existantes :

- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,
- Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Le site ne relève plus de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié restent applicables.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Service de prévention des risques

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Cavaillon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 JUIN 2013

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel de trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.